



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE

Service de la stratégie des formations et de la
vie étudiante

Sous-direction des formations et de l'insertion
Professionnelle

Département des formations du cycle licence

Affaire suivie par :

Pascal KIEFER

Tél : 01 55 55 06 56

Mél : pascal.kiefer@education.gouv.fr

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômes et de la
Réglementation

Affaire suivie par :

Laure DUBOS

Tél : 01 40 45 95 06

Mél : laure.dubos@sports.gouv.fr

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Pour information

NOTE DE SERVICE N° DS/DS-C1/2015/354 du 7 décembre 2015 relative aux diplômes de
la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS).

Date d'application : **IMMEDIATEMENT**
Classement thématique : services déconcentrés.

Examinée par le COMEX, le 20/10/2015

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : Cette note a pour objet de préciser les mesures prises afin de faciliter la lecture des diplômes STAPS, dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif.
Mots-clés : diplômes universitaires, annexe II-1 du code du sport, carte professionnelle.
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- articles L. 212-1, R. 212-1 et A. 212-1 et suivants du code du sport ;- article L613-1 du code de l'éducation ; arrêté du 22/01/2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; arrêté du 22/01/2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ; arrêté du 27/05/2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;- instruction n° 07-078 JS du 15/05/2007 relative aux diplômes STAPS dans le champ d'application de l'article L. 212-1 du code du sport.
Notes abrogées : néant
Notes modifiées : néant
Annexes : <ul style="list-style-type: none">- 1 : Correspondance entre les anciens et les nouveaux intitulés de licence ;- 2 : Licence « entraînement sportif » et licence « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives : liste des disciplines sportives enseignées.

Le cadre national des formations institué par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, a introduit une nomenclature nationale composée de quarante-cinq intitulés de licence et de cent soixante treize intitulés de licence professionnelle. La mise en œuvre progressive de cette nomenclature simplifiée depuis la rentrée universitaire 2014, nécessite l'actualisation des intitulés figurant dans le tableau A de l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport. La direction des sports est en outre régulièrement alertée sur les difficultés rencontrées par les services départementaux pour délivrer des cartes professionnelles aux titulaires de certaines licences. Afin d'en faciliter la lecture, les conditions d'exercice de ces licences vont également évoluer. Qu'il s'agisse des intitulés ou des conditions d'exercice, la modification de l'annexe II-1 permettra donc une meilleure lisibilité.

La présente note a en conséquence pour objet de préciser les modifications qui vont être apportées au tableau A de l'annexe II-1.

1. Intitulés des licences

Conformément au nouveau cadre réglementaire, l'intitulé des diplômes nationaux de licence et de licence professionnelle est défini par un nom de domaine et de *mention*. Au sein de chaque mention, la formation est organisée sous la forme de *parcours types de formation*. Le tableau des correspondances entre les anciens et les nouveaux intitulés tel qu'ils seront inscrits au tableau A, figure en annexe 1 de la présente note.

2. Conditions d'exercice

Conformément aux conditions d'exercice définies actuellement au tableau A, les titulaires de la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » (AGOAPS) et de la licence « entraînement sportif » (ES) filière STAPS doivent produire, à l'appui de leur déclaration d'activité, le supplément au diplôme (ou annexe descriptive au diplôme) mentionné à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

En raison des difficultés d'édition ou des délais de délivrance de ce document, de nombreux titulaires des licences précitées, ne sont pas en mesure de présenter l'annexe descriptive requise.

Afin de résoudre ces difficultés d'ordre administratif préjudiciables aux étudiants souhaitant le plus souvent accéder à leur premier emploi, et de répondre aux objectifs de simplification portés par le gouvernement, la spécialisation de la licence professionnelle AGOAPS et de la licence ES est désormais réputée acquise sur présentation d'une attestation de l'université certificatrice, mentionnant la ou les discipline(s) faisant l'objet de la spécialisation. A la suite de la modification du tableau A, cette attestation sera ainsi expressément mentionnée dans les conditions d'exercice.

Outre les conditions d'exercice de ces deux licences, celles des licences « activités physiques adaptées et santé » et « éducation et motricité » vont également être modifiées. Par ailleurs, compte tenu des délais de délivrance déjà évoqués à propos des suppléments aux diplômes et au regard des mêmes considérations, les attestations de réussite (attestations de diplômes) doivent être considérées comme recevables pour la première délivrance de la carte professionnelle. Pour autant, les diplômés ne sont pas dispensés de fournir une copie du parchemin de leur licence, conformément à l'article A. 212-176 du code du sport. Ils devront s'acquitter de cette obligation dans le délai maximum d'un an à compter de la date d'obtention de leur diplôme. A défaut, leur carte professionnelle ne sera pas renouvelée.

Enfin, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a procédé à l'actualisation de la liste des disciplines supports de la licence AGOAPS et de la licence ES. La liste exhaustive de ces disciplines figure en annexe 2 de la présente note. Le logiciel EAPS a été mis à jour en conséquence.

Nous vous demandons de bien vouloir veiller à la prise en compte des orientations ainsi définies et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente note, à la direction des sports

Pour la ministre et par délégation
La directrice de l'enseignement
supérieur et de l'insertion
professionnelle

Signé

Simone BONNAFOUS

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des sports

Signé

Thierry MOSIMANN

Annexe 1

Correspondance entre les anciens et les nouveaux intitulés de licence

Intitulé figurant dans le tableau A de l'annexe I1-1 de l'article A.212-1 du code du sport	Nouvel intitulé (nomenclature 2014)
Licence professionnelle « santé, option vieillissement et activités physiques adaptées »	Licence professionnelle mention « santé, vieillissement et activités physiques adaptées »
Licence professionnelle « activités sportives », spécialité « développement social et médiation par le sport »	Licence professionnelle mention « intervention sociale : développement social et médiation par le sport ».
Licence professionnelle « activités sportives », spécialité « métiers de la forme »	Licence professionnelle mention « métiers de la forme »
Licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives »	Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives »
Licence éducation et motricité » filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »	Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « éducation et motricité »
Licence entraînement sportif », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »	Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « entraînement sportif »
Licence « activité physique adaptée et santé », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »	Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « activité physique adaptée et santé »

Annexe 2

Licence « entraînement sportif » et licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » : liste des disciplines sportives enseignées

1. Athlétisme (course-saut-lancer)
2. Aviron
3. Badminton
4. Baseball
5. Basket-ball
6. BMX
7. Boxe anglaise
8. Boxe française
9. Canoë-kayak
10. Course d'orientation
11. Cyclisme sur piste
12. Cyclisme sur route
13. Escalade
14. Escrime
15. Fitness
16. Football
17. Gymnastique (gymnastique masculine, gymnastique féminine, gymnastique rythmique, trampoliner, tumbling, aérobic)
18. Haltérophilie-Musculation-Force athlétique
19. Handball
20. Judo
21. Karaté
22. Lutte
23. Natation
24. Patinage artistique
25. Pelote basque
26. Rugby
27. Taekwondo
28. Tennis
29. Tennis de table
30. Tir à l'arc
31. Triathlon
32. Voile
33. Volley-ball
34. Vélo tout terrain.